

CH_VB 81.592 vom 19. März 1982

Bundesverwaltung, 1982-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_81.592

FR: CH_VB 81.592 du 19 mars 1982

IT: CH_VB 81.592 del 19 marzo 1982

Erwägungen

E. 19

mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, notamment, permet d'intervenir auprès des fabricants et des importateurs de jouets pour remédier à des dangers menaçant les enfants. Il faudrait d'abord examiner si et dans quelle mesure cela est nécessaire. Le Conseil fédéral est disposé à soumettre cette question à la Commission fédérale des installations et appareils techniques. Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Mme Christinat: Je remercie le Conseil fédéral de sa réponse circonstanciée. Pour ne pas trop compliquer les choses et par gain de paix - bien qu'il s'agisse de jouets guerriers - j'accepte la transformation de ma motion en postulat. Cependant, je tiens à souligner deux choses. En ce qui concerne les jouets guerriers, je constate que, si le Conseil fédéral le voulait, il pourrait déjà intervenir en se basant sur l'article 31bis, 2e alinéa, de la constitution. Il le dit d'ailleurs lui-même, mais il y renonce en arguant du fait que les jouets guerriers ne portent pas atteinte à la morale publique. Monsieur le Conseiller fédéral, il n'y a pas que la morale publique qu'il faut sauvegarder; il y a aussi le développement psychique des enfants qu'on doit préserver afin d'en faire demain des êtres équilibrés. Toutes ces incitations à la violence, sous quelque forme que ce soit, sont répréhensibles. J'attends par conséquent avec intérêt et une certaine impatience que quelque chose se passe du côté des chefs des Départements cantonaux de l'instruction publique puisque ce sont eux qui seront chargés de trouver une solution à ce problème. En ce qui concerne les jouets dangereux, j'aimerais que l'article 69bis, 1er alinéa, de la constitution soit réellement mis en application car il existe des jouets vraiment dangereux et j'en apporte la preuve. Voici, Monsieur le Conseiller fédéral - excusez-moi d'utiliser la méthode visuelle, mais elle est plus convaincante que tous les discours - ce que l'on peut trouver dans des magasins de jouets spécialisés pour le prix de 2 fr. 50. Cette petite seringue sert à introduire des acides dans des modèles réduits en guise de carburant. Malheureusement, ce prétendu jouet peut aussi servir à autre chose. Je ne sais pas ce que vous en pensez, mais moi, je trouve cela très dangereux, pour les enfants d'abord, qui peuvent se blesser, et pour les adolescents, qui pourraient être tentés par une autre utilisation. Il semble, depuis que certaines réclamations ont été adressées aux magasins concernés, que cette seringue soit moins facile à acheter, mais il n'en reste pas moins qu'elle peut toujours être vendue légalement et sans certificat médical. C'est pourquoi, si le Conseil fédéral, en application de l'article invoqué, voulait intervenir pour interdire la vente de tels jouets, incontestablement dangereux, je pense qu'il rendrait un fier service aux enfants et à leurs parents. C'est dans l'espoir que des mesures efficaces seront prises, si possible rapidement, car le sujet est sérieux, que j'accepte de transformer ma motion en postulat, en souhaitant qu'il ne traîne pas trop longtemps dans les tiroirs de l'administration. Überwiesen als Postulat - Transmis comme postulat #ST# 81.903 Motion Roy Familienzulagen. Allgemeine Einführung Allocations familiales.

Généralisation Wortlaut der Motion vom 16. Dezember 1981 Aus Gründen der Solidarität und Billigkeit und unter Berufung auf den vom Bundesrat schon oft bekundeten festen Willen, die Rechte der Familie zu schützen und auszubauen, bitten wir den Bundesrat, Mittel und Wege für die allgemeine Einführung der Familienzulagen zu prüfen. Texte de la motion du 16 décembre 1981 Nous fondant sur les principes de solidarité et d'équité; nous référant en outre à la ferme volonté, maintes fois manifestée par le Conseil fédéral, de sauvegarder et de promouvoir les droits de la famille, nous prions le gouvernement d'étudier les voies et moyens permettant la généralisation des allocations familiales. Schriftliche Begründung - Développement par écrit Dans le vibrant plaidoyer qu'il a adressé au Parlement à l'occasion du débat sur le rapport intermédiaire de la politique gouvernementale, le président de la Confédération, M. Kurt Furgler, a affirmé la ferme volonté du Conseil fédéral de sauvegarder et de promouvoir les droits de la famille, cela d'ailleurs, en parfaite conformité avec la Charte sociale européenne qui décrète la famille «cellule naturelle et fondamentale de la société». Il faut maintenant, par des mesures concrètes, que le Conseil fédéral joigne le geste à la parole. A cet égard, nous faisons référence à la Constitution de la République et Canton du Jura qui stipule, à son article 23, au titre des assurances et prestations sociales: «L'Etat généralise les allocations familiales».

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Christinat Kriegsspielzeug und gefährliches Spielzeug. Verbot Motion Christinat Jouets guerriers et jouets dangereux. Interdiction In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1982 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 81.592 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1982 - 08:00 Date Data Seite 522-523 Page Pagina Ref. No

E. 20

010 341 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.